

N° 1860.

**FINLANDE ET
UNION DES RÉPUBLIQUES
SOVIÉTISTES SOCIALISTES**

Echange de notes instituant des
commissaires de frontière sur
l'isthme carélien. Helsinki, le 24
septembre 1928.

**FINLAND AND
UNION OF SOCIALIST
SOVIET REPUBLICS**

Exchange of Notes appointing Fron-
tier Commissioners on the Carelian
Isthmus. Helsinki, September 24,
1928.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

NO. 1860. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE FINNISH GOVERNMENT AND THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS, APPOINTING FRONTIER COMMISSIONERS ON THE CARELIAN ISTHMUS. HELSINKI, SEPTEMBER 24, 1928.

French official text communicated by the Finnish Minister for Foreign Affairs. The registration of this Exchange of Notes took place November 8, 1928.

THE FINNISH MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS TO THE CHARGÉ D'AFFAIRES
OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS AT HELSINKI.

HELSINKI, September 24, 1928.

SIR,

I have the honour to inform you that the Government of the Finnish Republic considers it expedient, with a view to preventing the occurrence of local incidents on the frontier between Finland and the Union of Soviet Socialist Republics on the Carelian Isthmus, and to facilitating if necessary the prompt settlement of any such incidents, that the following régime be established :

FINLAND and the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS shall each appoint a Boundary Commissioner for the purpose of preventing local incidents on the common frontier on the Carelian Isthmus and facilitating their prompt settlement.

Having regard to the considerable area for which the Boundary Commissioner will be responsible, the Commissioners of both Parties shall be entitled to appoint an Assistant Commissioner.

The Governments shall inform each other of the name of the person appointed as Commissioner, the authority which issues the warrant attesting that he has entered upon his duties, and his address.

The duties of the Boundary Commissioner shall be :

(a) To see that the frontier authorities of the two Parties observe the conventions and agreements concluded between Finland and the Union of Soviet Socialist Republics, and that the rights of both Parties under the above conventions and agreements are respected ;

(b) To take steps to prevent the occurrence of frontier incidents, to settle any that may occur, and to see that no incident likely to disturb order or lead to disputes between the inhabitants of the frontier zones of the two States takes place on the frontier between the contracting States on the Carelian Isthmus.

The Boundary Commissioners of the two Parties shall deal jointly with frontier incidents concerning :

(1) Trespassing by domestic animals straying from the territory of one Party into that of the other ;

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

(2) Cases where shots have been fired from the territory of one of the Parties at persons belonging to the frontier guard, or at other persons, or into the territory of the other Party ;

(3) The return of property removed by inhabitants of one of the countries from the frontier zone of the other country ;

(4) The occasional crossing of the frontier by officials and inhabitants, and their return ;

(5) Disputes in connection with the floating of timber in the frontier rivers, unless other arrangements for the settlement of such disputes have been agreed upon between the Contracting Parties ;

(6) Any other frontier incident not involving a question of principle.

When incidents occur, the Commissioners must take suitable measures to settle them in the easiest and quickest way.

For this purpose, the Commissioner of the one Party shall report the incident that has occurred to the Commissioner of the other. Both Commissioners shall proceed together to the scene of the incident with all possible despatch and take measures to settle it.

Incidents regarding which the Commissioners are unable to agree shall be dealt with through diplomatic channels.

The Boundary Commissioners of the two Parties shall be entitled :

(a) To cross the frontier at the places jointly agreed upon on production of their official warrant, which must bear a note to the effect that it has been presented to the Boundary Commissioner of the other Party ; a Commissioner wishing to cross the frontier shall nevertheless inform the other Commissioner in good time of the date and place at which he intends to cross the boundary between the States ;

(b) To personal immunity ;

(c) To take with them an interpreter or technical assistant.

The above régime which is designed to prevent and settle frontier incidents, shall be established for one year from November 1, 1928. After this first year, it shall remain in force from year to year, unless one of the Parties gives notice three months before the expiry of the current year, that it wishes to denounce it or to change any of its provisions.

I have the honour to be, etc.

J. E. SUNILA.

THE CHARGÉ D'AFFAIRES OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS
TO THE FINNISH PRIME MINISTER.

HELSINKI, *September 24, 1928.*

SIR,

I have the honour to inform you that the Government of the Union of Soviet Socialist Republics considers it expedient, with a view to preventing the occurrence of local incidents on the frontier between the Union of Soviet Socialist Republics and Finland on the Carelian Isthmus, and to facilitating if necessary the prompt settlement of any such incidents, that the following régime be established :

THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS and FINLAND shall each appoint a Boundary Commissioner for the purpose of preventing local incidents on the common frontier on the Carelian Isthmus and facilitating their prompt settlement.

Having regard to the considerable area for which the Boundary Commissioner will be responsible, the Commissioners of both Parties shall be entitled to appoint an Assistant Commissioner.

The Governments shall inform each other of the name of the person appointed Commissioner, the authority issuing the warrant attesting that he has entered upon his duties, and his address.

The duties of the Boundary Commissioners shall be :

(a) To see that the frontier authorities of the two Parties observe the conventions and agreements concluded between the Union of Soviet Socialist Republics and Finland and that the rights of both parties under the above conventions and agreements are respected ;

(b) To take steps to prevent the occurrence of frontier incidents, to settle any that may occur, and to see that no incident likely to disturb order or to lead to disputes between the inhabitants of the frontier zones of the two States takes place on the frontier between the contracting States on the Carelian Isthmus.

The Boundary Commissioners of the two Parties shall deal jointly with frontier incidents concerning :

(1) Trespassing by domestic animals straying from the territory of one Party into that of the other ;

(2) Cases where shots have been fired from the territory of one of the Parties at persons belonging to the frontier guard, or at other persons, or into the territory of the other Party ;

(3) The return of property removed by inhabitants of one of the countries from the frontier zone of the other country ;

(4) The occasional crossing of the frontier by officials and inhabitants, and their return ;

(5) Disputes in connection with the floating of timber in the frontier rivers, unless other arrangements for the settlement of such disputes have been agreed upon between the Contracting Parties ;

(6) Any other frontier incident not involving a question of principle.

When incidents occur, the Commissioners must take appropriate measures to settle them in the easiest and quickest way.

For this purpose, the Commissioner of the one Party shall report the incident that has occurred to the Commissioner of the other. Both Commissioners shall proceed together to the scene of the incident with all possible despatch and take measures to settle it.

Incidents regarding which the Commissioners are unable to agree shall be dealt with through diplomatic channels.

The Boundary Commissioners of the two Parties shall be entitled :

(a) To cross the frontier at the places jointly agreed upon on production of their official warrant, which must bear a note to the effect that it has been presented to the Boundary Commissioner of the other Party ; a Commissioner wishing to cross the frontier, shall nevertheless inform the other Commissioner in good time of the date and place at which he intends to cross the boundary between the States ;

(b) To personal immunity ;

(c) To take with them an interpreter or technical assistant.

The above régime, which is designed to prevent and settle frontier incidents, shall be established for one year from November 1st, 1928. After the first year it shall remain in force from year to year, unless one of the Parties gives notice, three months before the expiry of the current year, that it wishes to denounce it or to change any of its provisions.

I have the honour to be, etc.

Horace SALKIND.

N° 1860.

**FINLANDE ET
UNION DES RÉPUBLIQUES
SOVIÉTISTES SOCIALISTES**

Echange de notes instituant des
commissaires de frontière sur
l'isthme carélien. Helsinki, le 24
septembre 1928.

**FINLAND AND
UNION OF SOCIALIST
SOVIET REPUBLICS**

Exchange of Notes appointing Fron-
tier Commissioners on the Carelian
Isthmus. Helsinki, September 24,
1928.

N° 1860. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT FINLANDAIS ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES, INSTITUANT DES COMMISSAIRES DE FRONTIÈRE SUR L'ISTHME CARÉLIEN. HELSINKI, LE 24 SEPTEMBRE 1928.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Finlande. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 8 novembre 1928.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE FINLANDE AU CHARGÉ D'AFFAIRES
DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES A HELSINKI.

HELSINKI, le 24 septembre 1928.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la République de Finlande estime qu'il est approprié, afin de parer aux incidents locaux qui pourraient survenir à la frontière de la Finlande et de l'Union des Républiques soviétistes socialistes sur l'Isthme carélien, et de faciliter, le cas échéant, leur liquidation rapide, que le régime suivant soit établi :

LA FINLANDE et L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES nomment chacune un commissaire de frontière afin de parer aux incidents locaux à la frontière commune sur l'Isthme carélien et de faciliter leur liquidation rapide.

Vu l'étendue considérable de la zone d'activité du commissaire de frontière, le commissaire de chacune des deux Parties est autorisé à s'adjoindre un adjoint titulaire.

Les gouvernements se font connaître mutuellement qui a été nommé commissaire, quelle est l'autorité qui livre le certificat indiquant que celui-ci est entré en fonctions et quelle est l'adresse du commissaire.

Les attributions du commissaire de frontière sont :

a) De veiller à ce que les autorités de frontière des deux Parties observent les conventions et accords conclus entre la Finlande et l'Union des Républiques soviétistes socialistes et à ce que les droits assurés aux deux Parties dans ces conventions et accords soient respectés.

b) De prendre des mesures afin de parer aux incidents de frontière pouvant survenir et de les aplanir, ainsi que de veiller à ce qu'à la frontière des Etats sur l'Isthme carélien ne survienne aucun incident susceptible de compromettre l'ordre et de provoquer des différends entre la population de la zone frontière des deux Etats.

Les commissaires de frontière des deux Parties connaissent de concert des incidents de frontière qui concernent :

1° Le passage accidentel des animaux domestiques du territoire d'une Partie sur celui de l'autre ;

2° Les cas où des coups de feu auraient été tirés du côté de l'une des Parties sur des personnes appartenant à la garde frontière ou sur d'autres personnes ou bien sur le territoire de l'autre Partie ;

3° La restitution de la propriété que les habitants de l'une des Parties auraient enlevée dans la zone frontière de l'autre ;

4° Le passage occasionnel de la frontière par les autorités et par les habitants et leur retour ;

5° Les différends survenus à l'occasion du flottage du bois dans les rivières frontières, à moins qu'il n'ait été convenu autrement entre les Parties relativement à leur aplanissement ;

6° Tout autre incident de frontière qui n'implique pas une question de principe.

Lorsque des incidents surviennent, les commissaires sont tenus de prendre des mesures propres à les liquider de la manière la plus facile et la plus rapide.

A cet effet le commissaire de l'une des Parties signale à celui de l'autre l'incident survenu. Ceux-ci sont tenus de se rendre ensemble sur les lieux de l'incident avec la plus grande urgence possible et de prendre des mesures afin de le liquider.

Les incidents au sujet desquels l'accord ne pourrait être obtenu entre les commissaires seront traités par la voie diplomatique.

Les commissaires de frontière des deux Parties jouissent des droits suivants :

a) Du droit de franchir la frontière aux endroits fixés d'un commun accord, sur la foi de leur certificat officiel portant mention qu'il a été présenté au commissaire de frontière de l'autre Partie ; le commissaire qui désire franchir la frontière est toutefois tenu d'informer l'autre commissaire en temps utile à quelle date et à quel endroit il a l'intention de franchir la frontière des Etats ;

b) De l'immunité personnelle ;

c) Du droit de se faire accompagner d'un interprète ou d'un collaborateur technique.

Le régime indiqué ci-dessus, destiné à empêcher et à aplanir les incidents de frontière, est établi pour un an, à compter du 1^{er} novembre 1928. Après l'expiration de cette première année, il restera en vigueur d'année en année, à moins que, trois mois avant l'expiration de l'année en cours, l'une des Parties ne déclare qu'elle désire le dénoncer ou apporter des modifications aux dispositions qu'il comporte.

Veuillez agréer, etc.

J. E. SUNILA.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE FINLANDE.

HELSINKI, le 24 septembre 1928.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de l'Union des Républiques soviétistes socialistes estime qu'il est approprié, afin de parer aux incidents locaux qui pourraient survenir à la frontière de l'Union des Républiques soviétistes socialistes et de la Finlande sur l'Isthme carélien, et de faciliter, le cas échéant, leur liquidation rapide, que le régime suivant soit établi :

L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES et LA FINLANDE nomment chacune un commissaire de frontière afin de parer aux incidents locaux à la frontière commune sur l'Isthme carélien et de faciliter leur liquidation rapide.

Vu l'étendue considérable de la zone d'activité du commissaire de frontière, le commissaire de chacune des deux Parties est autorisé à s'adjoindre un adjoint titulaire.

Les gouvernements se font connaître mutuellement qui a été nommé commissaire, quelle est l'autorité qui livre le certificat indiquant que celui-ci est entré en fonctions et quelle est l'adresse du commissaire.

Les attributions du commissaire de frontière sont :

a) De veiller à ce que les autorités de frontière des deux Parties observent les conventions et accords conclus entre l'Union des Républiques soviétistes socialistes et la Finlande et à ce que les droits assurés aux deux Parties dans ces conventions et accords soient respectés ;

b) De prendre des mesures afin de parer aux incidents de frontière pouvant survenir et de les apaiser, ainsi que de veiller à ce qu'à la frontière des Etats sur l'Isthme carélien ne survienne aucun incident susceptible de compromettre l'ordre et de provoquer des différends entre la population de la zone frontière des deux Etats.

Les commissaires de frontière des deux Parties connaissent de concert des incidents de frontière qui concernent :

1° Le passage accidentel des animaux domestiques du territoire d'une Partie sur celui de l'autre ;

2° Les cas où des coups de feu auraient été tirés du côté de l'une des Parties sur des personnes appartenant à la garde frontière ou sur d'autres personnes ou bien sur le territoire de l'autre Partie ;

3° La restitution de la propriété que les habitants de l'une des Parties auraient enlevée dans la zone frontière de l'autre ;

4° Le passage occasionnel de la frontière par les autorités et par les habitants et leur retour ;

5° Les différends survenus à l'occasion du flottage du bois dans les rivières frontières, à moins qu'il n'ait été convenu autrement entre les Parties relativement à leur aplanissement ;

6° Tout autre incident de frontière qui n'implique pas une question de principe.

Lorsque des incidents surviennent, les commissaires sont tenus de prendre des mesures propres à les liquider de la manière la plus facile et la plus rapide.

A cet effet, le commissaire de l'une des Parties signale à celui de l'autre l'incident survenu. Ceux-ci sont tenus de se rendre ensemble sur les lieux de l'incident avec la plus grande urgence possible et de prendre des mesures afin de le liquider.

Les incidents au sujet desquels l'accord ne pourrait être obtenu entre les commissaires seront traités par la voie diplomatique.

Les commissaires de frontière des deux Parties jouissent des droits suivants :

a) Du droit de franchir la frontière aux endroits fixés d'un commun accord, sur la foi de leur certificat officiel portant mention qu'il a été présenté au commissaire de frontière de l'autre Partie ; le commissaire qui désire franchir la frontière est toutefois tenu d'informer l'autre commissaire en temps utile à quelle date et à quel endroit il a l'intention de franchir la frontière des Etats ;

b) De l'immunité personnelle ;

c) Du droit de se faire accompagner d'un interprète ou d'un collaborateur technique.

Le régime indiqué ci-dessus, destiné à empêcher et à apaiser les incidents de frontière, est établi pour un an, à compter du 1^{er} novembre 1928. Après l'expiration de cette première année, il restera en vigueur d'année en année, à moins que, trois mois avant l'expiration de l'année en cours, l'une des Parties ne déclare qu'elle désire le dénoncer ou apporter des modifications aux dispositions qu'il comporte.

Veillez agréer, etc.

Horace SALKIND.